

# Loi Avia : et si l'on cessait enfin d'ouvrir des boulevards à l'islamisme ?

## Introduction

L'islam est devenu un problème majeur du monde occidental. Il crève maintenant les yeux que son fer de lance y est le communautarisme musulman. Car c'est bien à ce dernier, et non aux attentats, que, dans des circonstances qui excluaient totalement que ce soit par calcul politique, un président de la République et un ministre de l'intérieur ont explicitement évoqué, l'un une future partition, l'autre la guerre civile. Il crève en outre de plus en plus les yeux que l'islam n'est pas uniquement d'une religion, mais aussi un système organisé pour la conquête politique.

Lors de sa visite à Mulhouse, le 18 février dernier, Emmanuel Macron, photographié avec à ses côtés une femme en burqa, a envoyé un signal très fort aux islamistes: pour le gouvernement français le séparatisme islamique et l'islam politique, contre lesquels il entend lutter avec la dernière énergie, n'ont strictement rien à voir avec le communautarisme musulman et, en ce qui concerne ce dernier, il n'est pas question d'étendre les dispositions visant à le contenir, ni même de faire appliquer celles qui existent.

Suite à l'affaire Mila, dans laquelle la jeune fille avait tenu des propos peu amènes vis-à-vis de l'islam, l'initiative du parquet d'ouvrir une information judiciaire à son encontre pour « incitation à la haine raciale » a témoigné de la volonté du gouvernement d'introduire de fait le délit « d'islamophobie ». Qu'il ait du y renoncer dans ce cas particulier ne change rien à l'existence de cette volonté, dont résulte par exemple l'acharnement judiciaire contre Eric Zemmour, ou contre le site Riposte laïque.

Mais est-ce réellement une surprise ? Depuis l'introduction discrète, dans le préambule de la loi Macron-El Khomry de 2016, du « fait religieux » dans l'entreprise, une ligne directrice d'Emmanuel Macron a été, en conformité totale avec l'idéologie mondialiste qui tient une bonne partie du monde occidental, ainsi qu'avec la politique de l'Union Européenne, de déblayer au maximum le terrain juridique pour le communautarisme musulman et la criminalisation de la critique de l'islam.

Faut-il le dire ? Il a été en cela totalement suivi par la classe politico-médiatique, qui n'a en rien dénoncé cette démarche, s'est même attachée à la masquer tant qu'elle a pu être discrète, et l'a massivement appuyée quand elle n'a pu l'être, comme cela a été le cas pour le pacte de Marrakech, dans lequel la France s'est engagée à mener une politique d'accueil permettant aux populations immigrées de garder leur identité propre, et donc à criminaliser le fait de s'y opposer et de le critiquer. La loi Avia, toujours en cours de discussion entre le Sénat et l'Assemblée, mais dont on ne voit pas bien comment elle pourrait ne pas être approuvée dans le contexte politique actuel, s'inscrit de façon caricaturale dans le tableau de marche fixé par

ce pacte. Elle a même introduit un délit spécifique de « haine des musulmans » : la loi française reconnaîtra donc que la religion musulmane est une religion tout spécialement persécutée.

Notons en outre un axe fort de la stratégie islamiste : faire obtenir pour l'islam, en le présentant comme une religion, des privilèges qu'il n'aurait aucune chance d'obtenir présenté en tant que système politique. Mais on bute alors dans plusieurs pays, et tout particulièrement en France, sur la laïcité, qui restreint le champ laissé à la religion, et considère en outre qu'en parler relève du libre débat. La stratégie consiste donc, très subtilement, à faire introduire au profit de toutes les religions des brèches dans la laïcité, brèches qui ne profitent bien sûr qu'à l'islam, seule religion qui soit aussi un système de conquête politique.

Certes, comme la liberté d'afficher sa religion, la liberté d'exprimer ses opinions politiques est garantie par la loi, y compris dans l'entreprise. Mais croit-on que le droit de porter un tee-shirt de la République en Marche, ou du Rassemblement National, ou de n'importe quel parti politique, y aurait été aussi soigneusement protégé par le droit français que ne l'est aujourd'hui le port du voile islamique ?

## **L'islam, un système politico-juridique parfaitement structuré et cohérent.**

- Des analyses beaucoup plus détaillées sont fournies dans de précédentes contributions à Polémia : « L'islam, une religion comme les autres ? » (ref.1) et « le Pacte de Marrakech non contraignant ? La bonne blague » (ref.2). Précisons que l'on ne parlera ici que de l'islam sunnite, qui est celui qui a conquis politiquement une bonne partie du monde (90% des musulmans sont sunnites), et qui est la composante essentielle de l'immigration musulmane.

Que l'islam soit un système politique est d'autant plus évident que, dorénavant, en France même, de plus en plus de musulmans lui revendiquent ouvertement cette dimension, et qu'il se présente lui-même comme tel. Pour ne citer que l'exemple emblématique du calendrier musulman, ce n'est pas à la naissance du Prophète Mahomet, ni même au début de la révélation du Coran, que correspond son année 1 : c'est à celui du début de l'islam politiquement maître de territoires. On ne saurait mieux être à l'exact opposé du christianisme, dont il convient tout de même de rappeler que c'est lui, et non pas la loi de 1905, qui a introduit la laïcité par deux phrases clés de l'Évangile : « Mon royaume n'est pas de ce monde », et « Il faut rendre à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu ». Et puis, a-t-on jamais entendu parler d'une loi chrétienne, d'une loi catholique, d'une loi protestante, d'une loi bouddhiste ?

- C'est de plus un système politico-juridique parfaitement structuré et cohérent avec, au sommet, ce qui lui tient lieu de Constitution : le Coran<sup>1</sup> (la parole de Dieu lui-même, dictée au Prophète Mahomet), et la Sunna (composée des « hadiths », récits exposant les paroles et

---

<sup>1</sup> Les versets du Coran à contenu politique sont presque tous dans sa partie médinoise, qui a vu Mahomet devenir chef politique et chef de guerre, alors que, auparavant, il n'était à La Mecque qu'un prédicateur sans pouvoir temporel. Dans la présentation habituelle du Coran, les parties mecquoises et médinoises sont mélangées, ce qui le rend incompréhensible : voir sur ce point essentiel la ref.1.

actions du Prophète Mahomet). Le Coran a été figé une vingtaine d'années après la mort du Prophète, la Sunna deux siècles plus tard.

Considérés dans leur ensemble, ces textes fondateurs permettent de positionner dans la vie du Prophète les prescriptions qu'ils définissent, les resituant ainsi dans leur contexte. Car, l'exemple du Prophète ayant aussi valeur divine, la connaissance de ce contexte est essentielle pour déterminer quand elles doivent s'appliquer<sup>2</sup>.

C'est de cette Constitution, qui est au demeurant explicitement la constitution de l'Arabie Saoudite (qui en définitive, sur l'ensemble de la planète, est peut être l'un des pays les plus respectueux de « l'état de droit »), que se déduit la loi islamique, ou « charia », et cela par une démarche de nature juridique: il s'agit de « dire le droit », ce qui exclut toute interprétation. On ne peut se construire son islam à la carte.

Cette loi concerne, dans tous les domaines, l'ensemble de l'humanité jusqu'à la fin des temps, à la fois sur Terre et dans l'au-delà. On ne peut donc imaginer plus totalitaire.

C'est cette loi d'essence divine qui a permis dans les premiers siècles de l'islam, au profit de la communauté des croyants, auxquels elle confère un statut très supérieur à celui du reste de l'humanité<sup>3</sup>, la conquête foudroyante d'un immense empire colonial, par l'emploi d'à peu près tous les moyens (ce que légitime le fait qu'elle répondait à la volonté divine qui, par définition se situe au-dessus de tout), ainsi que l'administration de cet empire.

Toucher à cette Constitution est strictement impossible: remettre en cause le Coran et la valeur d'exemple du Prophète Mahomet, c'est blasphémer. Et le blasphème est un crime punissable de mort. Il suffit de suivre l'actualité pour constater que cela présente effectivement de plus en plus de risque dans les pays occidentaux et que, en ce qui concerne les musulmans, seuls s'y hasardent ceux, extrêmement peu nombreux, qui ont franchi le pas de se déclarer ouvertement apostats : l'apostasie est déjà punissable de mort.

Par contre la loi islamique, elle, peut prendre en compte le contexte local du moment. Nulle part n'est écrite de façon figée la réponse à la question: que faire sur un point donné en telle circonstance ? En fait, sur à peu près tous les sujets, la « charia » n'est écrite nulle part de façon figée. Ce qui n'a rien que de très normal : dans un système politico-juridique, seule la Constitution est intangible. D'où l'extrême diversité des expressions de l'islam sunnite, ainsi que sa remarquable faculté d'adaptation, qui lui permet en particulier de se mettre en hibernation dans les contextes par trop défavorables.

● Savoir qui a légitimité pour « dire le droit » n'est pas sans importance, puisque l'enjeu peut en être le pouvoir. Et un pouvoir quasi absolu, puisque d'essence divine. Mais ce n'est défini nulle part dans le Coran et la Sunna. L'islam sunnite ignore totalement la notion de clergé<sup>4</sup>. Sous la réserve de se déclarer musulman sunnite, n'importe qui peut donc revendiquer cette légitimité. Mais il n'aura que la légitimité que voudra bien lui attribuer le croyant, ou que lui confèrera de fait la détention d'un solide pouvoir temporel. Ainsi, pour nombre de croyants répartis sur toute la planète, et qui n'étaient concernés ni de près ni de loin par les conflits du Moyen Orient, la légitimité de l'autoproclamé calife de l'Etat Islamique du Levant a été jugée supérieure à celle des éminents juristes de l'université Al Azhar du Caire, pourtant

---

<sup>2</sup> Ceci permet d'expliquer les contradictions qu'il peut y avoir entre certains versets du Coran.

<sup>3</sup> Ce statut supérieur du croyant n'est que la légitime récompense, sans attendre le paradis, du fait qu'il est réputé œuvrer pour l'extension au monde entier de la loi divine.

<sup>4</sup> Ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne certains schismes de l'islam. Mais il s'agit alors de religions distinctes de l'islam sunnite, et qui n'ont jamais eu le même pouvoir de conquête.

généralement considérée comme étant aujourd'hui la plus haute autorité de l'islam sunnite (et qui avait bien sûr dès le début condamné l'EIL avec la plus grande fermeté).

L'islam étant un système politique, une préoccupation majeure du pouvoir politique a toujours été d'essayer de l'organiser, de façon à le maîtriser et, éventuellement, de l'exploiter à son profit. Les pays musulmans nationalisent de fait leur islam, en mettant en place un équivalent de clergé qu'ils rémunèrent, et dont ils exigent, à tout le moins, qu'ils déduisent du Coran et de la Sunna qu'il faut respecter leurs lois nationales. Pour que ce soit juridiquement crédible, le respect de la charia est en général inscrit dans leur constitution.

- On voit la naïveté de l'idée d'un « islam de France », qu'il faudrait s'attacher à organiser. En quoi serait-il plus légitime, pour le croyant, que l'islam marocain, algérien, turc, saoudien, etc...? Et puis, et surtout, on voit les pièges qui résultent de cette idée même :

- A elle seule il s'agit d'une victoire de l'islam en tant que système politique. Si, comme toutes les autres religions, il n'était qu'une religion, il n'y aurait pas une telle nécessité à l'organiser.

- Elle ne peut manquer de déboucher sur l'introduction de la charia dans le droit national. Notons qu'elle y est déjà : abattage halal, voile islamique (en attendant le ramadan et les salles de prières, grâce à l'introduction du « fait religieux » dans l'entreprise par la loi Macron-El Khomry de 2016). Le séparatisme musulman a été introduit dans les prêts immobiliers par la loi sur la finance islamique de Christine Lagarde en 2008.

- Il ne peut y avoir de « négociation » avec l'islam : toute concession qui lui est faite n'est que la correction d'une anomalie. Nulle réciprocité n'est concevable. De toute façon, avec qui négocier, puisque personne ne peut représenter l'islam sunnite?

- A l'exact opposé du christianisme, où le Nouveau Testament a pris grand soin de distinguer le profane du sacré, et le temporel du spirituel, l'islam, qui englobe tout, est en outre idéalement instrumentalisable par toutes les motivations profanes que l'on peut imaginer : ambitions politiques, intérêts mercantiles ou financiers, communautarisme ethnique, insatisfactions justifiées ou pas, piraterie ou banditisme purs et simples, assimilés à de la guerre sainte dès lors qu'il ne visent que les mécréants...

S'il est un remarquable outil de conquête politique, l'islam est aussi, une fois installé, un extraordinaire facteur de division et de violence.

- L'islamisme, c'est n'est en définitive rien d'autre que l'islam en dynamique. Les « islamistes », ce sont ceux qui, pour des raisons qui peuvent être un sincère fanatisme religieux, mais aussi des motivations purement profanes, ne sont pas satisfaits ou ne se déclarent pas satisfaits de la façon dont les textes fondateurs de l'islam sont appliqués. Ces textes étant ce qu'ils sont, tout islamiste peut trouver plus islamiste que lui.

Au vu de tout ce qui précède, est-il surprenant que, si l'on considère le volet particulier de l'islamisme que sont les attentats et assassinats commis au nom de l'islam<sup>5</sup>, ils soient pour l'essentiel commis dans les pays musulmans, où par ailleurs, quinze siècles après l'apparition

---

<sup>5</sup> Environ 38 000 attentats et assassinats, ayant fait environ 243000 morts, ont été commis au nom de l'islam depuis septembre 2001 : voir le site « the religion of peace » (ref.8), qui en tient un décompte

de l'islam, les conflits entre ses différents schismes sont plus féroces que jamais (voir par exemple ref.1 et 8) ?

## **La laïcité, seule digue possible contre l'islamisme, dès qu'il y a des populations musulmanes significatives.**

- Tout a été ficelé dans l'islam pour que, étant musulman, ou simplement issu d'une population musulmane, il soit à peu près impossible d'y échapper. Par des mécanismes d'une implacable logique, dans les pays d'immigration tout musulman, ou simplement toute personne d'origine musulmane, se voit assigné par l'islam un rôle de cinquième colonne, qu'il en soit d'accord ou pas, et sans même en avoir conscience dans bien des cas :

a) Tout homme naît musulman, et c'est uniquement son entourage qui en fait éventuellement un mécréant.

Pour la loi islamique, tout homme né au sein d'une population musulmane est automatiquement musulman: l'islam sunnite ignore totalement la notion de baptême. Si, par la suite, il ne se comporte pas comme un musulman alors que rien ne s'y oppose vraiment, cela signifie qu'il a perdu la foi, et peut même amener à conclure qu'il est devenu apostat, ce qui est un crime. Même s'il échappe à la mort, à tout le moins son mariage sera dissous s'il est marié à une musulmane, il ne pourra pas hériter de parents musulmans, etc...

b) Des textes fondateurs de l'islam on déduit que le croyant doit respecter une multitude d'obligations visibles (le ramadan, les 5 prières à heures fixes, prescriptions portant sur l'habillement, la nourriture, les relations avec les femmes, etc...), ainsi que des lois spécifiques, en particulier en ce qui concerne les affaires familiales<sup>6</sup> (mariages, divorces, héritages...). Ces obligations visibles sont le socle du communautarisme musulman, lequel est à l'évidence d'une nature totalement différente de celle de tous les autres communautarismes, tels que l'indéniable communautarisme asiatique que l'on peut rencontrer dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement.

Mais de ces mêmes textes fondateurs, qui permettent de resituer ces prescriptions dans le contexte où elles ont été révélées, on peut aussi parfaitement déduire que ces obligations n'en sont pas lorsque le contexte local du moment s'y oppose, autrement dit lorsqu'il est imposé à l'islam de demeurer dans la situation dans laquelle se trouvent en France toutes les autres religions: dans la vie publique, tout le monde se comporte de la même façon, à l'exception des religieux dûment reconnus et accrédités comme tels. En un mot, lorsque la laïcité est strictement imposée.

Un exemple d'école est l'abattage halal. Ce n'est que relativement récemment qu'il a été introduit en France. Pendant des décennies, des millions de musulmans ont mangé la même viande que tout le monde ; leurs imams leur expliquaient alors qu'ils pouvaient le faire.

- En définitive, les notions de sacrement et de culte étant de plus inconnues dans l'islam sunnite, ce dernier, lorsque le contexte est défavorable, n'exige strictement rien de visible du

---

<sup>6</sup> La loi islamique n'est évidemment pas neutre vis-à-vis de la religion: un non musulman ne peut hériter d'un musulman, une musulmane ne peut épouser un non musulman, l'inverse étant toutefois possible, etc...

croyant, sinon de garder la foi. Certes, aux yeux de l'islam, une telle situation est très insatisfaisante, et ne saurait donc être que provisoire. Il en résulte tout de même que, tant qu'elle est maintenue, l'islam ne pose pas de problème particulier. Comme le dit Michel Houellebecq « Du temps où l'islam était caché, où c'était l'islam des caves, tout allait bien »... De plus, savoir si Untel a gardé ou pas la foi n'étant contrôlable que par Allah lui-même, il est impossible pour l'islamiste de distinguer le bon et le mauvais musulman.

On comprend alors le désastre qu'est toute latitude supplémentaire accordée aux musulmans d'avoir un comportement spécifique dans la vie publique, ou de pouvoir respecter des lois différentes :

- Elle offre sur un plateau aux islamistes de nouvelles possibilités de flicage et d'embrigadement : sous leur pression l'exploitation de cette latitude devient obligatoire.
- Par l'auto ségrégation qui en résulte, elle coupe encore un peu plus les populations d'origine musulmane du reste de la population.
- Cette revendication ayant été satisfaite, elle est un tremplin pour la revendication suivante. Car la liste des obligations visibles de l'islam est potentiellement à peu près infinie. Une fois le voile admis apparaît le problème du hijab ; une fois le hijab admis, celui de la burqa. Une fois la prière admise, apparaît celui des salles de prières ; une fois les salles de prières en place, celui des salles d'ablutions, etc...
- Il ne fait pas de doute que nombre de musulmans (et a fortiori de personnes qui ne sont que d'origine musulmane), n'adhèrent absolument pas à tout ce qu'implique l'islam (dont beaucoup d'entre eux ignorent sans doute d'ailleurs la véritable nature), et ne demandent qu'à se comporter comme tout le monde, quitte à prendre la distance nécessaire avec cette religion. Un signal très fort leur aura été donné que le pouvoir politique les abandonne aux islamistes.

## **Les piliers de la lutte contre l'islamisme : la limitation de l'immigration, la laïcité, et la liberté totale de critiquer l'islam.**

● Il faut voir les choses comme elles sont : la lutte contre l'islamisme, « radical » ou pas, est un combat permanent -politique, législatif et policier- et qui ne peut jamais être définitivement gagné. Elle sera dorénavant un souci majeur du gouvernement français, ainsi d'ailleurs que de tous les gouvernements des pays occidentaux comportant d'importantes populations musulmanes ou d'origine musulmane. Le contrôle des enjeux de pouvoir local que sont les mosquées et la lutte contre le terrorisme islamique doivent dorénavant faire partie du quotidien.

● Dans cette lutte, il reste à mettre toutes les chances de son côté pour éviter la catastrophe, et des points clés se dégagent à l'évidence :

a) La réduction de l'immigration, qui provient pour une très large part de pays musulmans. A partir du moment où l'islam non seulement leur interdit de s'assimiler, mais leur demande de conquérir politiquement les terres d'accueil, cette limitation relève du simple bon sens.

Rappelons que cette immigration ne vient pas de n'importe où : elle provient de zones où, de façon endémique, et pour des raisons manifestement avant tout civilisationnelles<sup>7</sup> règne l'insécurité (voire la guerre civile ouverte), ou la dictature, ou les deux à la fois, le tout la plupart du temps sous fond de retard économique, voire de profonde misère.

C'est ainsi que, outre l'Afrique subsaharienne (plus d'un milliard d'habitants), on y trouve le monde islamique du Maghreb au Bangladesh, c'est à dire à l'exception, du moins pour le moment, de sa partie extrême orientale. Soit presque un milliard d'habitants : cette source n'est pas prête de se tarir. Jacques Attali n'annonçait-il pas, dans une de ses chroniques de début 2018, non d'ailleurs sans une certaine gourmandise, l'arrivée dans les années qui viennent d'importants flux migratoires en provenance du Pakistan (210 millions d'habitants) et du Bangladesh (160 millions) ?

b) Il ne faut rien céder sur la laïcité, et imposer strictement aux musulmans de rester dans le cadre imposé aux autres religions, à charge pour eux de prendre avec l'islam la distance nécessaire.

La laïcité impose en particulier que, dans la vie publique, tout le monde se comporte de la même façon quelle que soit sa religion, ce qui ne posait plus de problème en France depuis des siècles. Cela impose qu'elle soit renforcée, en particulier en ne la limitant pas strictement à la fonction publique. Car c'est une chose de la faire respecter par le christianisme, dans la doctrine même duquel elle est inscrite, ou par les religions présentes en France autres que l'islam. C'en est une toute autre lorsqu'il s'agit d'une religion conçue pour la conquête politique (et avec quelle efficacité!), et dont le fer de lance dans les pays non musulmans est justement le communautarisme. Il suffit d'observer ce qui se passe pour constater que les résistances sont en permanence testées, et que toute fissure est immédiatement exploitée.

En outre, s'il y a une composante essentielle des droits de l'homme, c'est bien la liberté religieuse, et dans l'islam tout est ficelé de sorte que, une fois le communautarisme musulman installé, il soit pratiquement impossible aux populations concernées d'y échapper, et de prendre ainsi par rapport à cette religion la distance nécessaire pour la limiter à la sphère privée. Et cela alors même qu'une partie significative de ces populations ne souhaite probablement que cela, et que le lui permettre est justement notre seule chance d'éviter la catastrophe.

Insistons bien sur le fait que la laïcité porte uniquement sur les **comportements individuels**. Il ne s'agit en fait, transposé aux religions, que du respect de règles élémentaires de vie en société. La paix religieuse régnait jusqu'à présent en France depuis bien avant la Révolution. Croit-on que l'on aurait pu aboutir à une telle situation si la doctrine catholique avait enjoint (ou simplement recommandé) à tous les catholiques de revêtir un uniforme marquant qu'ils étaient catholiques ? Ou si, chaque année, un mois durant, au nom de sa religion, une partie de la population avait pu vivre en marge du restant de la société ? Ou si le code civil avait dépendu de la religion ?

Insistons bien sur le fait que la laïcité ne consiste donc pas, comme on voudrait nous le faire croire, à bannir les croix de l'espace public, à interdire qu'il y ait des crèches dans les mairies, ou à remplacer, dans le calendrier des jours fériés, des fêtes chrétiennes par des fêtes musulmanes. Autrement à bannir tout ce qui relève des racines chrétiennes de la France.

---

<sup>7</sup> Mise à part sa remarquable faculté à conquérir politiquement des territoires et à les conserver, le bilan de l'islam, depuis son apparition il y a quinze siècles, est profondément négatif. Voir par exemple, en ref.1, une analyse de ce bilan.

c) Il faut absolument veiller à ce que l'on puisse parler librement de l'islam. En tant que système politico-juridique, il ne pourrait survivre à une critique totalement libérée.

## **Pour lutter contre l'islamisme, laissons le champ libre à l'islam ! L'idéologie mondialiste en soutien de l'islamisme.**

- . Très logiquement, la stratégie de l'islamisme consiste à s'attaquer aux piliers de la lutte contre l'islamisme.

- En ce qui concerne l'immigration, il lui suffit en France de laisser les mécanismes en place continuer à faire leur œuvre. Il peut aussi compter sur une natalité très supérieure à celle des populations d'origine.

- En ce qui concerne la laïcité, il s'agit, au nom de la liberté religieuse et de la non-discrimination, de déblayer juridiquement le terrain pour le communautarisme musulman. Par un tour de passe-passe, la laïcité devient ainsi la même liberté laissée aux croyants de toutes les religions de « vivre leur foi », et s'opposer à l'envahissement de la vie publique qui peut en résulter une atteinte à la laïcité, en même temps qu'une discrimination, puisque seul l'islam se retrouve concerné.

C'est très exactement la définition de la laïcité qui nous est donnée par les médias de masse, et c'est aussi celle qui a été adoptée dans une bonne partie du monde anglo-saxon. Un exemple d'école est le Canada, champion du monde des « accommodements raisonnables », qui n'a pas de problème économique, et où l'immigration, maîtrisée, se limite à de l'immigration choisie, pour laquelle l'insertion est garantie. Toute latitude a été laissée aux musulmans de se communautariser: habillement, nourriture, prières, ramadan, école coraniques... Ils ont des tribunaux islamiques optionnels pour traiter des affaires familiales. Avec comme résultat que, de génération en génération, ils s'islamisent de plus en plus, qu'ils posent des problèmes de coexistence avec le reste de la population sans aucune mesure avec leur nombre peu élevé (1 million, soit 3% de la population totale), et que cela n'a nullement empêché, bien au contraire, le Canada d'avoir lui aussi ses attentats islamistes, ses radicalisés, et ses djihadistes.

- En ce qui concerne l'interdiction de critiquer l'islam, il s'agit d'obtenir l'institution d'un délit de « diffamation des religions », ou à défaut d'un délit de « blasphème », ce qui équivaldrait pratiquement à une interdiction.

Résolu par la loi ou la terreur, le problème de cette interdiction ne se pose plus dès que l'islam est suffisamment installé. Dans les pays occidentaux, toutefois, ce pas si simple que cela, car la liberté de critiquer les religions (comme d'ailleurs tout système politique, philosophique, scientifique, etc...) y est généralement considéré comme une composante essentielle de la liberté tout court. Pourtant interdire tout débat libre sur l'islam est essentiel: il s'agit d'endormir le temps nécessaire la méfiance des populations d'accueil, et de verrouiller les populations d'origine musulmane.

Ainsi, depuis des décennies, l'OCI (Organisation de la Coopération Islamique) s'emploie à faire instituer un délit de « diffamation de religions », délit qui sortirait la critique des religions du domaine de la libre opinion (cf ref.2). Toute critique de l'islam deviendrait

pratiquement impossible: elle exposerait à des poursuites, dont l'issue serait de plus très incertaine (qui serait, en ce qui concerne l'islam, l'autorité de référence en ce qui concerne la « vérité » ?). Quant à la lutte contre le communautarisme islamique, qui implique la critique de l'islam, elle s'en retrouverait du même coup paralysée.

Un autre angle d'attaque est l'instauration d'un « délit de blasphème ». Evidemment, là encore, aussi au profit de toutes les religions. Cela ne trompe pas grand monde, mais cela permet d'obtenir l'appui des représentants des autres religions, ou à tout le moins leur neutralité. Il s'agirait simplement d'interdire les critiques « choquantes » pour les croyants d'une religion donnée. Mais qu'est-ce qu'une critique « choquante » ? Il se trouve que, en ce qui concerne l'islam, on ne peut le critiquer efficacement en tant que système politico-juridique sans remettre en cause le Coran et l'exemple du Prophète Mahomet. Et il s'agit incontestablement d'un blasphème, acte choquant s'il en est pour le croyant, puisqu'ils ont l'un et l'autre valeur divine.

- L'islamisme ne cesse de marquer des points dans les instances internationales.

a) L'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme CEDH 360 du 25 octobre 2018.

Cet arrêt a validé une condamnation par les juridictions autrichiennes pour délit de « dénigrement de doctrines religieuses », ce qui est assez exactement le délit de « diffamation des religions » (voir analyse en ref.2, p29)

b) L'arrêt de la CEDH du 19 décembre 2018.

Il a ouvert la porte à l'introduction dans les législations nationales « d'un cadre juridique déterminé pour accorder aux communautés religieuses un statut spécial impliquant des privilèges particuliers », sous des réserves qui ne portent absolument pas sur la nature de ces privilèges, et qui pourront de plus difficilement résister à une pression communautariste. Car l'Etat ne manquera pas d'être tenu de justifier son refus éventuel.

Autrement dit, il a ouvert en grand la porte à l'introduction de la charia dans les législations nationales, ce qui vide pratiquement de son contenu l'arrêt du 13 février 2003 de la même CEDH, qui avait condamné la charia dans sa globalité.

Notons que, sans un article de Figarovox qui a lancé l'alerte, la désinformation aurait été totale : la conclusion de tous les grands médias était que, bien au contraire, l'arrêt de la CEDH mettait fin à la charia en Grèce.

Il faut absolument lire l'analyse détaillée de cet arrêt (ref.2, p.27), car cette ouverture de la porte à la charia a été faite de façon particulièrement subreptice.

c) le Pacte de Marrakech, adopté par l'ONU le 19 décembre 2018 (après avoir été ratifié à Marrakech le 10 décembre 2018 par une majorité de pays, dont la France).

Ce texte a été littéralement écrit sur mesure pour les islamistes, le point clé (passé alors relativement inaperçu) étant en l'occurrence que les signataires de ce pacte s'engageaient à mener des politiques d'accueil « inclusives », autrement dit qui doivent permettre aux populations immigrées de garder leur identité. Et cela quelles que soient les composantes de cette identité, puisqu'il est affirmé et réaffirmé qu'aucune discrimination n'était tolérable.

Son analyse détaillée (ref.2) montre que l'on trouve dans ce à quoi se sont engagés les signataires de ce pacte absolument tout ce que cherchent à imposer les islamistes dans les pays d'immigration occidentaux, et singulièrement en France, où les obstacles juridiques restent pour le moment beaucoup plus importants qu'ailleurs:

- au nom de la liberté religieuse, la liberté de se comporter selon leur règles dans la vie publique, d'avoir leur propres lois, leurs propres écoles, voire de s'auto-administrer.
- la criminalisation de tout ce qui pourrait s'y opposer dans les pays d'accueil, ce qui implique de fait la criminalisation de la critique de l'islam.

En ce qui concerne l'UE, par le canal du chef de sa diplomatie, Fédérica Mogherini, elle s'est très fortement impliquée dans l'adoption de ce pacte (ref.6), lequel est appelé à devenir une source de jurisprudence non seulement pour ses signataires, mais aussi pour la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), ainsi que, bien sûr, pour la CEDH. On rappelle que, en l'état actuel du droit français, leurs décisions s'imposent à la France.

On notera que cette position de l'UE est très certainement aussi électoraliste, et pas seulement idéologique. Les musulmans sont en effet parmi les plus fervents européens. Ainsi, en Grande-Bretagne, plus de 70% des musulmans ont voté contre le Brexit. Aux dernières élections présidentielles, le vote en faveur d'Emmanuel Macron a été écrasant.

## **Emmanuel Macron islamiste, ou simplement meilleur élève du mondialisme ?**

### **● La loi Macron-El Khomry de 2016**

- Par une habile disposition introduite discrètement dans son préambule, cette loi a, bien sûr là encore au profit de toutes les religions, introduit le « fait religieux » dans l'entreprise, l'ouvrant ainsi à l'islamisme. C'est ainsi que, aujourd'hui, le voile islamique est de fait entré dans le droit français (en attendant le ramadan, la prière, etc...). La fonction publique est donc maintenant en France (mais pour combien de temps encore ?) le seul bastion de la laïcité.

En l'état actuel de la législation, seules des jurisprudences peuvent s'opposer à la communautarisation religieuse de l'entreprise. Jusqu'à une époque récente elles allaient toutes à peu près dans ce sens, en partant du simple constat qu'une règle élémentaire de vie en société, qui par ailleurs ne posait aucun problème depuis des siècles, était que tout le monde s'y comporte de la même façon, sauf éventuellement des religieux dûment identifiés et reconnus comme tels. En ce qui concerne l'habillement, cette règle élémentaire impose de ne pas afficher ostensiblement des convictions susceptibles d'être clivantes, qu'elles soient politiques, religieuses- ou même qu'il s'agisse seulement de la préférence pour tel ou tel club sportif.

Ainsi que l'avait souligné Malika Sorel, cette loi a permis de balayer les jurisprudences existantes. L'entreprise qui inscrit dans son règlement intérieur des protections contre le communautarisme ou le prosélytisme religieux doit dorénavant être en mesure de justifier que, du fait de la nature de ses activités, ce qu'elle interdit est bien incompatible avec son bon fonctionnement : il n'est plus possible de le justifier par la simple nécessité de maintenir l'harmonie au sein du personnel.

C'est ainsi que, en ce qui concerne le port du voile islamique, qui est donc aujourd'hui de fait dans le droit français, toutes les jurisprudences ont été depuis dans le sens d'une délimitation de plus en plus étroite des circonstances où l'on peut s'y opposer.

Par ailleurs quiconque interdit le port du voile islamique alors qu'il est autorisé a la quasi-certitude d'être poursuivi, et lourdement condamné.

Il s'agit d'un triomphe de l'islamisme d'autant plus éclatant et plus significatif qu'il a été obtenu totalement à contre-courant de l'opinion publique : un sondage effectué à l'époque de cette loi Macron-El Khomry a montré qu'une très large majorité des Français était favorable à l'extension à l'entreprise de l'interdiction du port de « signes religieux ostensibles ». Le même sondage, aujourd'hui, donnerait probablement le même résultat.

Notons que, aux dernières présidentielles, seuls le FN et Debout la France avaient proposé une telle loi. Ils ont été aussi les seuls partis à dénoncer ce volet de la loi El-Khomry.

● **La ratification dans la plus grande discrétion, le 12 avril 2018, du protocole 16 à la Convention Européenne des droits de l'homme, qui a renforcé la subordination de la France à la CEDH.**

La défiance vis-à-vis de ce protocole, présenté en 2013 à la ratification des 47 pays du Conseil de l'Europe, est telle que, 5 ans plus tard, seuls 9 pays l'avaient ratifié : l'Albanie, l'Arménie, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, la Lituanie, Saint-Marin, la Slovénie et l'Ukraine<sup>8</sup>. L'Allemagne et la Russie avaient indiqué que jamais ils ne le signeraient. C'est la ratification de la France qui a permis sa promulgation, le 1<sup>er</sup> août 2018 (voir ref.2, p.15).

● **La ratification du pacte de Marrakech, le 10 décembre 2018**

▪ Il se trouve que, cette fois-ci, la discrétion n'a pu être conservée. Les seuls partis qui se sont opposés à cette ratification sont le RN, DLF, l'UPR et les Patriotes.

De tous les pays occidentaux, la France, à la fois en nombre (6 à 10 millions) et en proportion (10% à 15%) est, et de loin, et depuis longtemps, le pays occidental qui a la plus importante population musulmane. Mais il se trouve qu'il résulte de son histoire que, par chance, son appareil législatif français oppose à l'islamisme plus d'obstacles qu'ailleurs: la digue de la laïcité, pour reprendre l'excellente expression de Malika Sorel. Quand une digue disparaît, tout est balayé.

Si préoccupante que soit sa situation, il en résulte que, au moins toutes proportions gardées, c'est elle qui a le mieux résisté à l'islamisation, et l'on a en outre sous les yeux le désastre, en ce qui concerne l'islam, des politiques d'accueil « inclusives » mises en œuvre dans les pays anglo-saxons.

Après la France, la Grande-Bretagne est (assez loin derrière) le pays occidental le plus concerné par l'immigration musulmane, essentiellement constituée de Pakistanais et des Bangladais, que l'on a laissé s'auto-administrer. Leur taux de chômage est environ le triple de celui des Blancs (dont reste par contre très proche celui des Hindous). Ils ont au moins autant d'attentats islamistes que nous, et la France n'en est tout de même pas au stade où la chronique est régulièrement alimentée par la découverte d'affaires de gangs issus d'ethnies musulmanes qui purent tranquillement organiser, pendant des années, l'exploitation sexuelle de jeunes filles blanches des quartiers pauvres.

---

<sup>8</sup> Une telle liste suggère tout de même un rapprochement avec le dossier établi par le numéro de Valeurs Actuelle du 20 février 2020 (ref.6), qui fait état de l'entrisme de l'Open Society de Georges Soros dans nombre de petits pays d'au-delà l'ancien rideau de fer.

Dans ce pacte, en s'engageant à mettre en place une politique d'accueil inclusive, la France s'est littéralement engagée, non seulement à ne rien faire qui puisse renforcer la laïcité, mais, à terme, à dynamiser tout ce qui pourra en rester.

Elle s'est aussi engagée à criminaliser tout ce qui pourra qui pourra s'y opposer, autrement dit à criminaliser l'opposition au communautarisme musulman ainsi que la critique de l'islam, qui est indissociable de cette opposition.

- Il peut suffire pour cela de jurisprudences établies au bon niveau, dès que le contexte général s'y prête, si la composition de l'instance concernée le permet. Les instances susceptibles d'être impliquées sont la CJUE, la CEDH et, au niveau national, le Conseil Constitutionnel, la Cour de Cassation, et le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne ce dernier, il ne voit aucun problème dans le port du voile dans les accompagnements scolaires. Il ne voit aucun problème dans le burkini. Il ne voit aucune atteinte au bien-être animal dans l'égorgeage halal sans étourdissement préalable<sup>9</sup>.

En septembre 2018, le premier président de la Cour de Cassation, à qui on n'avait rien demandé, a indiqué, qu'il convenait que la France réexamine ses jurisprudences en ce qui concerne le port du voile, suite à la condamnation, pourtant «non contraignante», de la France par le comité des droits de l'homme de l'ONU dans le cas de l'affaire Baby-Lou.

Les « sages » du Conseil Constitutionnel, en juillet 2018, ont affirmé qu'il « découle » de la devise de la République Française que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle, ce dont il résulte que l'aide au séjour irrégulier, lorsqu'elle est désintéressée, n'est plus un délit. Tout un pan des dispositions législatives réprimant la complicité d'entrée et de séjour irréguliers sur le territoire français s'en est retrouvé torpillé.

#### • La proposition de « loi de lutte contre la haine sur internet », ou « loi Avia ».

Cette proposition en est au stade où elle a été adoptée par l'Assemblée nationale le 9 juillet 2019 à une écrasante majorité (il n'y a eu que 33 députés pour voter contre), puis, avec un certain nombre d'amendements, par le Sénat le 17 décembre dernier. Le gouvernement a engagé la procédure accélérée pour aboutir à un accord, mais de toute façon c'est l'Assemblée nationale qui a le dernier mot.

On trouvera sur Polemia (ref.7) une analyse du texte adopté par l'Assemblée Nationale « Loi Avia : la France met fin à l'état de droit en matière d'expression ».

Que l'on en juge:

- il y a obligation pour les plateformes et moteurs de recherche principaux de retirer sous 24 heures les contenus « haineux » qui cibleraient l'appartenance religieuse, ethnique, sexuelle et le handicap. Toute plateforme ne retirant pas ces contenus paiera 1,25 millions d'euros d'amende.

---

<sup>9</sup> Par sa décision n°423647 du 4/10/2019, il a indiqué que cette méthode d'égorgeage sans étourdissement préalable de l'animal « ne peut être regardée comme autorisant des mauvais traitements envers les animaux », lui donnant ainsi un label écologique.

- Il y a organisation de la délation (du « signalement »), de façon à pouvoir en moins de 24h identifier les contenus illicites, l'appréciation de ce caractère illicite étant laissée à l'opérateur. Sur toutes les plateformes, il y devra donc y avoir un bouton très visible permettant à tout internaute de signaler un contenu jugé illicite.

- Afin de permettre l'intervention éventuelle de la justice, qui pourra donner lieu à poursuite si les publications supprimées sont effectivement pénalement répréhensibles, les adresses IP des contenus supposés haineux devront lui être transmises. Cela permettra donc de mettre en place une base de données, que les plateformes auront le devoir de conserver afin de pouvoir comparer les nouvelles publications avec d'anciens cas.

Il est faible de dire que le principe même d'une censure préventive déléguée à des multinationales pose problème. Mais ce qui ouvre la voie à l'arbitraire le plus absolu, c'est l'objet même de cette loi: la lutte contre la « haine », concept flou s'il en est, et qui, de plus, ne relève pas en soi du délit, puisqu'il s'agit simplement d'un sentiment. On notera au passage que cette loi se limite à ce qu'il est convenu d'appeler le « politiquement correct ». Rien en ce qui concerne le bien commun : la France, la République, la justice, la démocratie... Il y a simplement été rajouté la lutte contre la provocation au terrorisme et à la pédopornographie.

Notons qu'en ce qui concerne l'immigration et la lutte contre l'islamisme, qui est le sujet qui nous intéresse ici, elle s'inscrit très exactement dans les engagements pris par la France dans le pacte de Marrakech.

Les signataires de ce texte ahurissant ont en effet explicitement reconnu comme étant la vérité (c'est-à-dire ce qui résulte de l'analyse objective des faits), que les migrations sont intrinsèquement bénéfiques pour tous et que, pour qu'il en soit effectivement ainsi, les politiques d'accueil doivent être inclusives.

D'où très logiquement, comme indiqué dans l'objectif 17, la nécessité de « promouvoir une information indépendante, objective et de qualité, y compris sur Internet », mais aussi de combattre ceux qui le contesteraient, puisque ce ne pourrait être que pour des raisons qui ne sauraient être objectives. Le mot « haine » ne s'y trouve pas explicitement, mais on y est.

De plus, en ce qui concerne « l'intolérance, la xénophobie, le racisme et toutes les autres formes croisées de discrimination », il est bien précisé qu'il s'agit dans la mesure du possible de les prévenir, et donc d'intervenir dès le stade de leur simple expression, et même, encore en amont, dès l'école. On insiste aussi sur la nécessité d'organiser la délation.

On notera qu'une première rédaction de la loi Avia plaçait les contenus « islamophobes » dans la liste des contenus illicites. Le tollé a tout de même été tel qu'elle a dû remplacer « islamophobie » par « haine des musulmans », ce qui est assurément un recul. Mais avoir maintenu une mention spéciale pour les musulmans signifie tout de même que la loi française considère que l'islam est une religion tout spécialement persécutée.

Si cette loi est effectivement promulguée (et ne voit pas bien comment elle pourrait ne pas l'être) la France pourra assurément faire valoir, dès la première réunion de suivi de la tenue des objectifs du pacte, qu'elle est dans le peloton de tête de tous les pays occidentaux.

#### ● **La répression de la critique de l'islam.**

Comme dans tous les pays réputés démocratiques, la critique des religions (comme d'ailleurs de tout système politique, philosophique, scientifique, etc...) relève toujours en France du libre débat.

Il en est résulté que, jusqu'à présent, toutes les personnes poursuivies pour avoir uniquement critiqué l'islam, quel que soit le caractère injurieux ou pas de cette critique, même si elles ont

pu être condamnées en première instance à partir d'attendus plus ou moins fantaisistes, ont toujours fini par obtenir le non-lieu.

- Dans l'affaire Mila, Madame Nicole Belloubet, lorsqu'elle a fait ouvrir par le parquet une information judiciaire à l'encontre de la jeune fille pour « incitation à la haine raciale », savait très bien que, pour peu que cette dernière soit bien défendue, cela finirait par déboucher sur un non-lieu. Mais ce qu'elle n'avait pas réalisé, c'est que, cette fois-ci, compte-tenu de la personnalité de l'intéressée et du contexte<sup>10</sup>, le tollé serait tel qu'elle devrait dès le lendemain faire assez piteusement machine arrière.

- Car la politique de ce gouvernement, comme d'ailleurs du précédent, a toujours été la persécution judiciaire de la critique de l'islam, ou même simplement de l'expression de la défiance vis-à-vis de cette religion : savoir que, dès que l'on aborde ce sujet, on peut s'exposer à des poursuites incite assurément à l'autocensure. Les poursuites sont en général lancées par la prise en compte de plaintes déposées par des associations disposant de moyens financiers considérables, et dans quelques cas, comme dans l'affaire Mila, où il s'agissait de lancer un message politique, par le parquet lui-même.

Ainsi, suite à l'intervention d'Éric Zemmour à la Convention de la Droite du 28 septembre dernier, le parquet a ouvert une enquête pour « injures publiques en raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » et « provocation publique à la discrimination, la haine ou la violence, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

On peut lire et relire son intervention (ref.3) : il n'a jamais parlé que de l'islam (dont il a assurément donné une vision extrêmement pessimiste). Sauf revirement complet des jurisprudences, on ne voit pas comment Éric Zemmour pourra être condamné.

Tout récemment le ministre de l'intérieur a annoncé qu'il saisissait la justice pour "provocation à la haine" après la diffusion sur Twitter de messages d'une ex-élue LaREM, Agnès Cerighelli., concernant notamment la candidate LR à la mairie de Paris, Rachida Dati, et la candidate du PS à Marseille, Samia Ghali. "Vouloir que Paris et Marseille soient dirigées par des maghrébines de confession musulmane, c'est trahir la France, son identité et son histoire", avait elle écrit. Il est intéressant de connaître la suite qui aura été donnée à cette affaire. Si discutable que puisse apparaître ce tweet (il est certain que, jusqu'à présent, Mme Rachida Dati n'a manifesté aucun signe de radicalisation, même extrêmement faible), pourquoi serait-il dorénavant interdit, dans un campagne électorale, de faire état, à l'encontre d'un candidat, de son origine ou de ses convictions religieuses ? Convictions religieuses qui,

---

<sup>10</sup> Rappelons que la jeune fille, qui n'avait fait qu'indiquer, certes en termes assez abrupts, qu'elle n'avait qu'un respect très modéré pour Allah, a littéralement été l'objet d'appels au meurtre, que n'ont même pas désavoué les responsables musulmans. Il est faible de dire que cela n'a pas atténué les préventions que pouvaient avoir les Français vis-à-vis de l'islam. Il se trouve de plus que, très peu de temps auparavant, un certain Frédéric Fromet, « chanteur humoriste », s'était livré vis-à-vis de la religion chrétienne, sur France Inter, radio publique qui plus est, à des provocations particulièrement ignobles (et intellectuellement particulièrement consternantes). Il en est certes résulté une avalanche de protestations, ainsi que de commentaires extrêmement négatifs vis-à-vis de l'auteur de ces provocations, mais nul appel à des voies de fait à son encontre. Quant au parquet, il n'avait pas jugé utile d'ouvrir à son encontre une enquête pour « incitation à la haine raciale ».

dans le cas de l'islam, peuvent en outre être des convictions politiques. Et puis, si c'est interdit, sera-t-il autorisé, pour un candidat, de s'en prévaloir ?

Une chose est absolument certaine : pour l'islam, la religion d'un dirigeant est essentielle. C'est ainsi que, il y a trois ans, le gouverneur chrétien de Djakarta, Basuki Tjahaja Purnama, alors favori pour sa réélection, a été condamné pour blasphème à deux ans de prison pour avoir affirmé que, à son avis, le Coran et la Sunna n'imposaient pas qu'un musulman ne doit élire qu'un musulman (ref.4).

En ce qui concerne Mme Rachida Dati, qui a donné un prénom musulman à sa fille, elle a toujours bien tenu à préciser, chaque fois que la question lui a été posée, qu'elle était toujours musulmane.

ANTRAIQUES

11 mars 2020

## Références

1- L'islam, une religion comme les autres

<https://www.polemia.com/lislam-une-religion-comme-les-autres-13/>

2- Le pacte de Marrakech non contraignant ? La bonne blague

<https://www.polemia.com/pacte-marrakech-non-contraignant-bonne-blague/>

3- Discours d'Eric Zemmour à la Convention de la Droite :

<https://theresezrihendvir.wordpress.com/2019/10/03/texte-integral-ce-qua-dit-eric-zemmour-a-la-convention-de-la-droite/>

4-« Le gouverneur chrétien de Jakarta condamné à deux ans de prison pour blasphème »

<https://www.france24.com/fr/20170509-indonesie-gouverneur-chretiens-jakarta-condamne-deux-prison-blaspheme>

5- <https://ledesk.ma/encontinu/mogherini-le-pacte-de-marrakech-servira-les-interets-nationaux-des-pays-europeens/>

6- « Comment Georges Soros a infiltré la Cour européenne des droits de l'homme »  
Valeurs Actuelles, n°4343 (20-26 février 2020)

7-Loi Avia : la France met fin à l'État de droit en matière d'expression

<https://www.polemia.com/loi-avia-france-fin-etat-droit-matiere-expression/>

8-“The religion of peace”

<https://www.thereligionofpeace.com/>